

BGE 40 III 426

Bundesgericht (BGE), 1914-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_III_426

FR: ATF 40 III 426

IT: DTF 40 III 426

Volltext

426 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- l'espece, il ne resulte pas du dossier que l'autorite cantonale ait entendu le debiteur, avant de rendre sa decision; celle-ci doit donc etre annulee et la cause etre renvoyee a l'instance cantonale pour nouveau jugement. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: L' arret attaque est annule et la cause renvoyee a l'ins- tance cantonale pour nouveau jugement dans le sens des considerants. 78. Arret du 2 decembre 1914 dans la cause faillite Canard. Contestation entre deux creanciers dont l'un pretent Hre sub- roge a la ereanee de l'autre admise a l'etat de collocation. L'administration de la faillite n'a pas le droit de modifier l'Etat de collocation au prejudice du ereaneier inserit et elle n'a pas qualite pour recourir da~s l'interet de l'autre erean- eier. A. - La Banque populaire suisse a Geneve a produit dans la faillite de Jules Canard une creance de 64214 fr. 20 en revendiquant un droit de gage sur un certain nombre de titres qui lui avaient He remis en nantisse- ment par le failli. Elle a He colloquee pour le montant indique. Les titres donnes en nantissement par Canard ont ete revendiques par MM. Bremond et consorts. CeHe reven- dication a He admise par l'administration de la faillite. Dans le litige survenu entre la Banque populaire suisse, creanciere gagiste, et Bremond et consorts, pro- prietaFFes, il est intervenu une transaction aux termei de laquelle la Banque pouvait disposer des titres a und Konkurskammer. N° 78. 427 ~;ondition de verser le 40 % de leur valeur en mains des revendiquants. . ' . Vu cette transaction l'administratlOn de la faillhte a inscrit la Banque au tableau de distribution pour le 40 0/0 seulement de sa creance admise dans l'etat de collo- cation, c'est-a-dire pour 28052 fr. 40 tandis que Bremond et consorts etaient inscrits pour le solde de 60 % ' c'est- a-dire pour 36162 fr. si bien que la Banque recevait 201 fr.70 (sur 28052 fr. 40) au lieu de 461 fr. 70 (sur 64214 fr. 20). B. - La Banque populaire a recouru contre ce ta- bleau de distribution en demandant a ce qu'il soit rec- tifie en ce sens qu'elle recevra sa repartition au prorata de la collocation dans la faillite. Elle soutient que la transaction conclue esi etrangere a la faillite, qu'elle n'a jamais entendu subroger les revendiquants a une partie de ses droits dans la faillite, qu'il n'apparte- nait pas a l'administration de se substituer a la justice -qui seule pouvait statuer sur la portee de la tr~ns~c~io~ et qu'enfin l'Etat de collocation etant devenu defimbf, Il dHerrnait irrevocablement les droits de la Banque a la repartition de l'actif. L'administration de la faillite a conclu au rejet du re- cours en exposant qu'a la suite de la transaction les revendiquants ont demande a etre subroges dans la -creance de la Banque jusqu'a concurrence du montant paye par eux, que c'est la le cas de subrogation prevu par l'art. 110 CO, que si la Banque avait entendu l'ex- clure elle aurait du le dire dans la transaction, qu'il n'e- tait pas necessaire de modifier l' etat de collocation, l'intervention de la caution a la distribution des deniers Hant suffisante. L'autorite cantonale de surveillance a admis le recours et decide que la Banque doit elre portee au tableau de distribution pour 64214 fr. 40. Elle a juge que les reven- diquants n'avaient rien paye a la Banque qui au con- 428 Entscheidungen der SChuldbetreibungs- traire leur averse 5659 fr. 65; Hs n'ont donc

pas de- greve la chose mise en gage et ne sauraient être subro- ges aux droits de la Banque définitivement fixés par l'état de collocation. L'administration de la faillite a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Au nombre des pièces produites par elle figure un mémoire des créanciers revendiquants qui appuient le recours formé par l'administration de la faillite. Statuant sur ces faits et considérant en droit: On doit dénier à l'administration de la faillite toute qualité pour recourir contre la décision de l'autorité générale de surveillance. En effet elle n'est fondée à agir qu'au nom de l'ensemble des créanciers qu'elle représente et ici il s'agit d'une contestation entre deux groupes de créanciers, la Banque populaire, d'une part, et Bremond et consorts, d'autre part; l'administration de la faillite n'est pas représentante de ces derniers et ne saurait être admise à recourir en leur nom et dans leur intérêt. Mais à supposer qu'on considérât comme un recours de Bremond et consorts le mémoire déposé par eux à l'appui du recours de l'administration de la faillite et qu'on entrât ainsi en matière sur les conclusions prises conjointement par cette dernière et par les créanciers, le recours devrait être écarté. C'est en effet à tort que l'administration de la faillite a cru pouvoir modifier, au préjudice de la Banque populaire, l'état de collocation; celui-ci étant devenu définitif il devait servir de base au tableau de distribution. Que si Bremond et consorts prétendaient être subrogés à une partie de la créance pour laquelle la Banque avait été admise à l'état de collocation, à défaut d'entente entre les parties, c'était au juge qu'il appartenait exclusivement de statuer sur cette prétention; l'administration de la faillite n'était pas compétente pour l'admettre et pour modifier en conséquence l'état de collocation; son seul droit était de déposer, en attendant la solution de ce litige, le dividende afférent à la partie de la créance à laquelle Bremond et consorts disent avoir été subrogés (v. JAEGGER, note 2 sur art. 261). Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. 79. Amt du 2 décembre 1914 dans la cause Michaud. Notification d'un commandement de payer par la poste. Droit du débiteur de porter plainte à raison des irrégularités commises par le fonctionnaire postal comme si elles avaient été commises par le préposé. A l'instance du Bankverein suisse à Lausanne l'office des poursuites de Bex a rédigé un commandement de payer de 13868 fr. 50 contre F. Michaud à Bex. Il l'a remis au Bureau de Bex en vue de sa notification. Celle-ci a eu lieu le 11 juillet 1914 par l'intermédiaire du commis postal Widmann qui a remis le commandement de payer en mains du débiteur. Michaud a porté plainte et a demandé l'annulation du commandement de payer dont il prétend que la notification a été irrégulière parce que, contrairement à l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910, elle a eu lieu par les soins d'un commis et non d'un facteur. Confirmant le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours. Elle constate que l'office s'est conforme aux prescriptions légales, que l'ordonnance invoquée est d'or-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.